# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Rapport d'analyse environnementale concernant la modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 concernant le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin par Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc.

**Dossier 3211-12-187** 

Le 17 septembre 2019



### **ÉQUIPE DE TRAVAIL**

#### De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargée de projet : Madame Catherine Claveau Fortin

Supervision administrative: Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice

Révision de textes et éditique : Madame Louise Giroux, secrétaire

### TABLE DES MATIÈRES

Équ	ipe de travail	i
Intro	oduction	1
1.	Contexte de la modification	1
2.	Analyse environnementale	2
Con	clusion	3
Réfé	erences	5
Ann	exe	7

#### INTRODUCTION

Le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin a été autorisé par le gouvernement le 11 septembre 2013 par le décret numéro 932-2013. Plusieurs autorisations ministérielles ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre datée du 10 octobre 2018 d'EDF Renouvelables Canada (EDF). Cette lettre s'avère être une demande de modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 afin d'en modifier la condition 6, qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. Les exploitants souhaitent faire retirer de cette condition les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté. Une copie du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 se trouve à l'annexe 2.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

#### 1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien du Granit, maintenant en opération depuis décembre 2014, se situe sur des terres privées, appartenant à Domtar, sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin. Il a été mis de l'avant par deux entités, soit Société en commandite EEN CA Le Granit, initiateur privé, et Énergie du Granit inc., qui représente la municipalité régionale de comté du Granit. Ce projet avait été retenu dans le cadre du troisième appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution lancé le 30 avril 2009.

Le parc éolien du Granit possède une puissance nominale de 24,6 MW fournie par 12 éoliennes REpower de 2,05 MW chacune.

Dans le cadre du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013, et plus spécifiquement de sa condition 6, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. sont tenus de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Cette condition du décret comprend également des détails

sur les stratégies de mesures, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont débuté leur suivi du climat sonore durant la première année d'opération du parc éolien, soit en 2015.

Le rapport de suivi a été déposé au Ministère en janvier 2016 et conclu que les prises de mesures sonores n'ont enregistré aucun dépassement des critères établis dans la Note d'instruction sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

En se basant sur ces résultats, sur le fait que le parc est éloigné de toute habitation et sur la considération qu'aucune plainte relative au bruit n'a été reçue; EDF a fait la demande officielle au MELCC, le 10 octobre 2018, de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire le suivi du climat sonore aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

#### 2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

#### Consultation de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère :

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres avait déjà eu des échanges informels avec EDF au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres exploitants de parcs éoliens. Elle avait ainsi déjà amorcé la consultation des experts en acoustique du Ministère, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA).

L'avis de la DPQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour les parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire dans certains cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

Parmi les éléments pris en compte par la DPQA pour l'évaluation du risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, il a été considéré : 1) la proximité des récepteurs sensibles; 2) l'absence de plainte de bruit; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation et 4) l'évolution du parc éolien.

Suite à l'analyse spécifique pour le parc éolien du Granit, la DPQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivis du climat sonore après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Le récepteur le plus proche, un chalet, est situé à une distance de 0,9 km d'une éolienne;

- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les initiateurs devraient procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Les rapports d'étude de plaintes devraient inclure notamment les données prévues au programme de suivi, l'identification des plaignants, la localisation et moment où la nuisance a été ressentie, la description du bruit perçu et sa provenance, les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques.

De plus, à la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi du climat sonre subséquent.

#### Consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) :

L'avis du MSSS convient que le retrait du suivi du climat sonore systématique pour les années 5, 10 et 15 est acceptable puisqu'aucune plainte n'a été formulée et que les critères d'acceptabilité du bruit n'ont pas été dépassés. Toutefois, le MSSS mentionne qu'il est essentiel que le suivi et le traitement des plaintes soient conservés.

#### Constat

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance au chalet le plus proche (0,9 km), de l'absence de plainte de bruit, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien et du maintien ainsi que de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse recommande de retirer de la condition 6 du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien du Granit.

#### CONCLUSION

EDF a fait la demande, le 10 octobre 2018, à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien du Granit. Après avoir consulté la DPQA et le ministère de la Santé et des Services sociaux, il apparaît que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est pas nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillis par les initiateurs seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 6 du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013, pour le parc éolien du Granit, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

#### Original signé par :

Catherine Claveau Fortin Chargée de projet Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

#### **RÉFÉRENCES**

Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M. Louis Messely, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 octobre 2018, 1 page et 3 pièces jointes;

Courriel de M<sup>me</sup> Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, totalisant environ 7 pages incluant 1 pièce jointe;

Note de M<sup>me</sup> Christiane Jacques, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 25 juillet 2018, concernant le suivi du climat sonore en exploitation, 1 page et 1 annexe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP). *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.* 9 juin 2006, 23 pages. En ligne : <a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf">http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf</a>.



#### Annexe 1 Liste des unités administratives du ministère et du ministère consulté

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère ainsi que le ministère suivant :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux.